

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 janvier 2016 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Vorarlberger Gebietskrankenkasse, Alfred Knauer/
Landeshauptmann von Vorarlberg**

(Affaire C-453/14) ⁽¹⁾

**(Renvoi préjudiciel — Règlement (CE) n° 883/2004 — Article 5 — Notion de «prestations
équivalentes» — Assimilation des prestations de vieillesse de deux États membres de l'Espace économique
européen — Réglementation nationale prenant en compte les prestations de vieillesse perçues dans d'autres
États membres pour le calcul du montant des cotisations sociales)**

(2016/C 098/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Vorarlberger Gebietskrankenkasse, Alfred Knauer

Partie défenderesse: Landeshauptmann von Vorarlberg

en présence de: Rudolf Mathis

Dispositif

L'article 5, sous a), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, des prestations de vieillesse servies par un régime de pension professionnel d'un État membre et celles servies par un régime de pension légal d'un autre État membre, ces deux régimes relevant du champ d'application du même règlement, constituent des prestations équivalentes au sens de cette disposition, dès lors que les deux catégories de prestations poursuivent le même objectif d'assurer à leurs bénéficiaires le maintien d'un niveau de vie en rapport avec celui dont ces derniers jouissaient avant leur retraite.

⁽¹⁾ JO C 462 du 22.12.2014

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 janvier 2016 — Commission européenne/République de
Chypre**

(Affaire C-515/14) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Libre circulation des personnes — Travailleurs — Articles 45 TFUE et 48
TFUE — Prestations de vieillesse — Différence de traitement liée à l'âge — Fonctionnaires d'un État
membre âgés de moins de 45 ans et quittant cet État membre pour exercer une activité professionnelle dans
un autre État membre ou au sein d'une institution de l'Union européenne)**

(2016/C 098/16)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et D. Martin, agents)

Partie défenderesse: République de Chypre (représentants: N. Ioannou et D. Kalli, agents)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas abrogé, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mai 2004, la condition liée à l'âge figurant à l'article 27 de la loi 97 (I)/1997 sur les retraites, qui dissuade les travailleurs de quitter leur État membre d'origine pour exercer une activité professionnelle dans un autre État membre ou au sein d'une institution de l'Union européenne ou d'une autre organisation internationale et qui a pour effet d'établir une inégalité de traitement entre les travailleurs migrants, y compris ceux qui travaillent dans les institutions de l'Union européenne ou dans une autre organisation internationale, d'une part, et les fonctionnaires qui ont exercé leur activité à Chypre, d'autre part, la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 45 TFUE et 48 TFUE ainsi que de l'article 4, paragraphe 3, TUE.

- 2) La République de Chypre est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 65 du 23.02.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 janvier 2016 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus — Finlande) — SOVAG — Schwarzmeer und Ostsee Versicherungs-Aktiengesellschaft/If Vahinkovakuutusyhtiö Oy

(Affaire C-521/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 6, point 2 — Compétence judiciaire — Action en garantie ou en intervention intentée par un tiers contre une partie à un procès devant le tribunal saisi de la demande originaire)

(2016/C 098/17)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SOVAG — Schwarzmeer und Ostsee Versicherungs-Aktiengesellschaft

Partie défenderesse: If Vahinkovakuutusyhtiö Oy

Dispositif

L'article 6, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que son champ d'application s'étend à une action qu'un tiers a introduite, conformément aux dispositions de la législation nationale, contre le défendeur à la procédure originaire et ayant pour objet une demande étroitement liée à cette demande originaire, visant à obtenir le remboursement d'indemnités versées par ce tiers au demandeur à ladite procédure originaire, à la condition que cette action n'ait pas été formée que pour traduire ledit défendeur hors de son tribunal.

(¹) JO C 34 du 02.02.2015